



LA REVUE EN LIGNE DU BARREAU de LIEGE
- JURISPRUDENCE -

Tribunal de première instance de Liège (2^{ème} chambre)
24 juin 2004

Divorce pour séparation de fait de plus de 2 ans - Demande de renversement de la présomption de faute – Provision sur la pension alimentaire après divorce – Détermination du montant

Dans l'intervalle entre la rupture du lien matrimonial et le moment où il sera statué sur l'imputabilité du divorce, l'époux présumé innocent en vertu de l'article 306 du Code civil peut obtenir une avance sur la pension alimentaire après divorce qui ne peut excéder le tiers des revenus du débiteur. Pour apprécier l'état de besoin du créancier d'aliments, il y a lieu de s'attacher plutôt à ses revenus qu'à ses charges, chacun dépensant ensuite comme il l'entend.

(A. / B.)

(...)

MOTIVATION DE LA DECISION

I . - Demands et procédure.

Monsieur A. a demandé le divorce pour cause de séparation de fait de plus de deux ans. Il a également demandé le renversement de la présomption de faute prévue par l'article 306 du code civil.

Par conclusions du 5.9.2000, madame B. a demandé la condamnation de monsieur A. à lui payer une pension alimentaire de 6.000 francs belges par mois.

Par jugement du 19.9.2000, le tribunal a prononcé le divorce, a réservé à statuer sur les demandes de renversement de présomption de faute et de pension alimentaire.

II. - Documents examinés par le tribunal.

Le tribunal a pris connaissance des documents suivants:

- le jugement du 19.9.2000, ainsi que les pièces de procédure y visées,
- les conclusions additionnelles de monsieur A. déposées au greffe le 7.10.2003, ainsi que ses conclusions déposées et visées à l'audience du 29.4.2004,
- les conclusions principales, additionnelles (deux jeux) et conclusions de synthèse de madame B. déposées au greffe les 8.1.2003, 15.9.2003 et 1.12.2003,
- les dossiers déposés pour chacune des parties.

III. - Quant à la demande de renversement de la présomption de faute.

1.

L'article 306 du code civil présume que l'époux qui obtient le divorce sur base du premier alinéa de l'article 232 du même code est considéré comme l'époux contre qui le divorce est prononcé.

Le demandeur peut renverser cette présomption en établissant que les fautes et manquements de la partie défenderesse sont à l'origine de la séparation et la cause de son maintien.

Il peut également renverser partiellement la présomption en établissant que les fautes et manquements sont à l'origine de la séparation ou ont contribué à celle-ci et/ou à son maintien.

2.

En l'espèce, le demandeur fait valoir que madame B. a quitté le domicile conjugal de manière inopinée, a vidé l'appartement et a retiré tout le mobilier en l'absence et sans l'accord du demandeur et a prémédité son départ sans l'en avoir averti.

Il demande à le prouver par témoins.

La preuve de ces faits est de nature à éclairer le débat.

Il y a lieu d'autoriser la preuve demandée sous réserve de libeller les faits en tenant compte des indications qui figurent aux motifs des conclusions, étant précisé que les témoins seront interrogés sur la manière dont ils ont eu connaissance des faits.

IV. - Quant à la demande de pension alimentaire après divorce.

A./ Principes

1.

L'époux innocent ou présumé tel en vertu de l'article 306 du code civil a droit à une pension alimentaire après divorce.

Dans l'intervalle qui sépare la rupture du lien matrimonial et le moment où il sera statué sur l'imputabilité du divorce, cet époux peut obtenir une pension alimentaire (voir A-Ch. Van Gysel, note sous Cass. 21.12.1995, *Divorce*, p. 103, citant Cass. 30.4.1964).

Sur le plan des principes, rien ne s'oppose donc à ce que madame B. demande une avance sur pension alimentaire après divorce.

2.

La pension alimentaire prévue par les articles 301, 306 et 307 bis du code civil doit permettre au bénéficiaire, compte tenu de ses revenus et possibilités, d'assurer son existence dans des conditions équivalentes à celles dont il bénéficiait durant la vie commune.

Elle ne peut excéder le tiers des revenus du débiteur (v. arrêt n° 48/2000 du 3.5.2000 de la Cour d'arbitrage).

B./ Application.

a.

Le jugement retient que les parties sont séparées à tout le moins depuis le 30.3.1992.

Les avertissements extrait de rôle concernant les revenus des années 1989, 1990 et 1991 permettent une approche suffisante des conditions de la vie du couple à l'époque de la vie commune.

Le mari travaillait et l'épouse avait des indemnités de maladie/invalidité.

L'avertissement extrait de rôle relatif aux revenus 1990 fait état de deux enfants à charge mais qui ne sont pas repris dans les autres avertissements extraits de rôle. Le premier avertissement extrait de rôle pour les revenus 1991 fait état d'un enfant à charge pour justifier une majoration de quotité exemptée mais l'avis rectificatif intitule cette majoration "handicap de l'épouse".

Les parties n'ayant pas d'enfant commun, le tribunal tient pour acquis les affirmations non contestées de l'épouse qu'elle percevait pour l'enfant T. des allocations familiales de 3.373 francs belges et une pension alimentaire de 7.351 francs belges de sorte qu'en tout état de cause, la charge de T. n'affectait pas de manière importante le train de vie des parties.

Aucun élément du dossier ne vient conforter l'idée que le mari aurait eu des revenus qui ne seraient pas repris dans les documents fiscaux

Le revenu net est dans la tranche de 600 à 700.000 francs belges (de l'époque) - ce qui traduit une certaine aisance.

b.

La pension alimentaire après divorce ne peut excéder le tiers des revenus du mari.

Celui-ci a perçu, selon le dernier avertissement extrait de rôle reçu (2.3.2004) 14.529 euros 1.708,90 euros (précompte) - 147,85 euros (à payer) = 12.672 euros, revenus de l'année 2002, soit 1.056 euros par mois.

Aucun élément du dossier ne permet de conclure que le demandeur a des revenus ne figurant pas à sa feuille d'impôts.

La pension alimentaire maximum est donc de 4.224,08 euros par an soit 352,00 euros par mois.

S'agissant d'une pension, les variations que les revenus du demandeur ont pu subir depuis la date des documents déposés ne peuvent pas être significatives.

c.

Madame B. a un revenu de mutuelle qui reste également assez constant dans le temps (7.061 euros en 2002, 7.156,15 euros en 2003).

Elle perçoit également une allocation d'handicapé de 76,99 euros.

Le tribunal retiendra un revenu de 673,33 euros par mois.

d.

Les parties plaident les charges.

Cependant, il n'y a pas lieu de déduire les charges hormis les sommes affectées à l'entretien des enfants car la pension alimentaire est prioritaire par rapport aux dépenses de nature personnelle (voir Nathalie Dandoy, La famille disloquée et l'argent - Formation de l'ordre judiciaire - 2003).

En outre, s'agissant d'apprécier un train de vie, il y a lieu de s'attacher plutôt aux revenus - chacun dépensant, ensuite, comme il l'entend.

Devraient également être déduites, en outre, les charges vitales et les charges nécessaires à l'acquisition des revenus.

Compte tenu des problèmes de santé de madame B., le coût des frais médicaux évalués à 100 euros par mois sera pris en compte.

Il y a lieu, également, de tenir compte des avantages en nature dont les ex-époux peuvent bénéficier, par exemple, par la cohabitation avec un tiers.

A cet égard, il n'est pas articulé que le demandeur cohabite.

Par contre, la situation de madame B. n'est pas aussi claire.

A partir du 1.5.2003, elle occupe une habitation sociale mais, antérieurement, elle habitait à la même adresse que son fils, rue

Elle articule qu'il s'agissait de deux appartements différents et dépose certaines pages des contrats de bail de l'un et de l'autre.

On note, toutefois, qu'ils ont déménagé au même moment et qu'elle relance sa procédure en pension alimentaire peu avant de quitter la rue

Le tribunal statuera pour la période postérieure au 1er mai 2003 et réservera à statuer pour la période antérieure, madame B. étant invitée à s'expliquer sur sa situation entre la date où le jugement est devenu définitif (29.12.2000) et le 1er mai 2003 et à déposer tous documents probants (notamment contrats de bail complets et compositions de ménage pour elle-même et son fils).

e.

Compte tenu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, il y a lieu de fixer la pension alimentaire due à madame B. à 175 euros par mois à dater du 1er mai 2003.

Il est précisé que:

- cette pension est fixée provisionnellement compte tenu du fait que l'imputabilité du divorce n'est pas définitivement tranchée,
- il est réservé à statuer en ce qui concerne la période du 22.12.2000 au 1.5.2003.

DECISION DU TRIBUNAL

Le tribunal statue contradictoirement et décide comme suit:
Ecarte toutes autres conclusions.

Sur la demande de renversement de la présomption de faute .

Avant de statuer sur le fond de la demande, autorise monsieur A. à prouver par tous moyens autorisés par la loi, témoignages compris, les faits suivants étant précisé que les témoins seront interrogés sur la manière dont ils ont eu connaissance de ces circonstances:

- 1) Au début du mois de mai 1991, monsieur A. a eu la surprise de trouver l'appartement vide alors qu'il rentrait de son travail.
- 2) Madame B. a vidé l'appartement et retiré tout le mobilier en l'absence et sans l'accord de monsieur A..
- 3) Madame B. a prémédité son départ et elle a quitté le domicile conjugal sans en avoir averti monsieur A..

Preuve contraire réservée à la partie défenderesse.

Commet pour procéder aux enquêtes Madame C. Theysgens, juge unique à ce tribunal, ou tout autre magistrat à désigner par le Président du tribunal.

Dit que le juge commis fixera les jour, heure et lieu auxquels il procèdera aux enquêtes et ce à la requête de la partie la plus diligente.

Réserve les dépens et renvoie la cause au rôle.

Sur la demande de pension alimentaire.

1.

Condamne monsieur A. à payer à madame B. à titre d'avance sur pension alimentaire après divorce la somme de 175,00 euros par mois à dater du 1er mai 2003.

2.

Dit que ce montant est indexé une fois l'an, le 1er mai, sur base de l'indice des prix à la consommation selon la formule

pension nouvelle = $\frac{175 \text{ euros} \times \text{indice du mois précédent le calcul}}{\text{indice du mois d'avril 2004}}$

et pour la première fois le 1er mai 2005.

3.

Réserve à statuer pour la période du 29 décembre 2000 au 30 avril 2003.

4.

Réserve à statuer sur la demande de délégation de sommes, l'avis prévu par l'article 1390 quater du Code judiciaire n'ayant pas été produit.

5.

Réserve les dépens et renvoie la cause au rôle.

(...)

Du 24 juin 2004 – Tribunal civil (2^{ième} Ch.)

Siég.: Mme C. **Theysgens**

Greffier: Mme. Y. **Delhalle**

Plaid.: Mes N. **Baudouin** (loco F. **Schroeder**) et V. **Loneux** (loco M. **Wéra**)

N.B. Par un arrêt de la 1^{ère} Chambre du 28/6/2005 (R.G. 2004/999), la Cour d'Appel de Liège a confirmé ce jugement quant au mode de détermination de la pension après divorce.

Publié par le Tribunal de 1^{ère} Instance de Liège 2005 - 114
©Ordre des Avocats du Barreau de Liège